

DOSSIER

Billetterie

Nouvelles modalités pour les remboursements des spectateurs

À LA UNE

📌 **Année blanche : le secteur est toujours en attente des ordonnances**

Alors qu'Emmanuel Macron a annoncé une série de mesures en faveur des intermittents, les professionnels sont toujours en attente des textes d'application.

› Page 6

📌 **Création d'un fonds d'urgence pour le spectacle vivant privé**

Des aides exceptionnelles ont été mises en place pour les entreprises culturelles relevant du secteur privé pour faire face aux éventuelles défaillances.

› Page 6



La photo... *h o m*, Groupe Fluo. Photographie : Clara Masson.

📌 **Intermittents : les conditions d'accès à la formation sont assouplies**

Compte tenu de la crise sanitaire, l'Afdas prend des mesures exceptionnelles pour favoriser l'accès à la formation des intermittents du spectacle

› Page 8

📌 **Salariés vulnérables : conseil aux employeurs**

Dans le cadre du déconfinement, le Centre médical de la Bourse donne ses préconisations pour articuler télétravail, secret médical et activité partielle.

› Page 8



Rodrigue

vos billets, notre expérience, leurs émotions

La communauté

La Communauté Rodrigue s'inscrit dans notre volonté de vous apporter toujours plus de services avec toujours plus de qualité.

Pour connaître les

**ACTUALITÉS
RODRIGUE**

Pour partager vos

**RETOURS
D'EXPÉRIENCE**

Pour aller plus loin dans

**L'UTILISATION
de nos OUTILS**

www.rodrique.fr



Relations abonnés :
02 44 84 46 00

11, rue des Olivettes – CS 41805
44018 Nantes Cedex 1
Tél. : 02 40 20 60 20
www.lalettredelentrepriseculturelle.net
contact@lalettredelentrepriseculturelle.net

DIRECTION

Directeur de la publication :
Nicolas Marc

RÉDACTION

Rédaction en chef : Arzelle Caron

RÉALISATION

Direction artistique : Éric Deguin
Mise en page : Émilie Le Gouëff
Révision : Danielle Beaudry
Assistante à la rédaction : Léa Chevrel

PUBLICITÉ - OFFRES D'EMPLOI

Pour réserver votre espace :
Pascal Clergeau - tél. : 02 40 20 94 37

ADMINISTRATION

Administration et abonnements :
Véronique Chema
Assistante abonnements :
Maëva Neveux
Comptable : Joëlle Burgot

GESTION DES ABONNEMENTS

Tél. : 02 44 84 46 00
abonnements@
lalettredelentrepriseculturelle.net
Tarif TTC 2019 : 105 € ou 140 €
11 numéros France métropolitaine

Abonnement en ligne possible sur
www.lalettredelentreprise.net

n° commission paritaire : 0323 T 86457
ISSN : 1766-4764
Impression : Caen Repro
(14280 Saint-Contest)
Routage : PRN
Dépôt légal : à parution

La Lettre de l'entreprise culturelle
est une publication de M Médias.
La Lettre de l'entreprise culturelle
est une publication éditée sans subvention
publique.
SARL au capital de 18 000 €



IMPRIMÉ EN FRANCE
PRINTED IN FRANCE

La Lettre de l'entreprise culturelle
intègre dans sa fabrication une réflexion
environnementale et fait appel à un imprimeur
et des papiers certifiés.

SOMMAIRE

Les questions du mois	p.4
• Activité partielle : paiement des heures supplémentaires	
• CCNEAC : rémunération des jours fériés	
Vie professionnelle	p.5
• Interview express	
• Mouvements	
L'actualité	p.6
Spectacle	p.6
• Activité partielle : il est possible de déclarer 10 heures pour les techniciens	
• Création d'un fonds d'urgence pour le spectacle vivant privé	
• Année blanche : le secteur est toujours en attente des ordonnances	
• Activités culturelles : comment reprendre en respectant les règles sanitaires ?	
Fiscal	p.7
• Le forfait « mobilités durables » remplace l'indemnité kilométrique vélo	
À signaler	p.8
• Intermittents : les conditions d'accès à la formation sont assouplies	
• Salariés vulnérables : conseil aux employeurs	
Consignes sanitaires	p.9
Question parlementaire	p.10
• Année blanche et déplafonnement d'enseignement artistique	
Aides et financements	p.11
Dossier	p.12
• Billetterie : nouvelles modalités pour les remboursements des spectateurs	
Les cahiers pratiques de la paye	p.14
Les indicateurs essentiels	p.17



www.lalettredelentrepriseculturelle.net

LE CHIFFRE

2,6 milliards d'euros

C'est l'estimation des pertes économiques (en prenant en compte les pertes induites) pour les 4 000 festivals annulés en raison de la crise sanitaire.

(Source : France Festivals - Étude Sofest - Emmanuel Négrier et Aurélien Djakouane.)

Activité partielle : paiement des heures supplémentaires

*** Suite à la publication des modalités d'application de l'activité partielle pour les intermittents, nous avons une question concernant les heures supplémentaires. Un artiste devait travailler en mai sur 1 semaine civile (du lundi au samedi), répartie comme suit : 5 cachets (soit 35 heures théoriques pour l'activité partielle) et 2 journées de répétition de 8 heures chacune (soit 16 heures effectives). Total sur la semaine = 51 heures théoriques. Question principale : pouvez-vous me confirmer que l'indemnité d'activité partielle se limite dans ce cas de figure à 35h (soit, par exemple, les 5 cachets) ? Et que les 16 heures de répétition sont considérées comme des heures supplémentaires qui n'ont pas à être indemnisées par l'employeur et ne donnent pas lieu à remboursement par l'Agence de services et de paiement (ASP) ? Question subsidiaire : par ailleurs, faites-vous application pour les artistes du spectacle et les techniciens de la notion de « forfaits en heures » dont les heures supplémentaires doivent être indemnisées au titre de l'activité partielle et remboursées par l'ASP depuis l'ordonnance du 24 avril 2020 ?**

Concernant votre question principale : les entreprises qui relèvent du droit commun de la semaine de 35 heures ne peuvent, par définition, au cours d'une même semaine, recourir au chômage partiel et faire effectuer des heures supplémentaires.

Le nombre d'heures donnant lieu à versement de l'indemnité (due par l'employeur) et de l'allocation d'activité partielle remboursée par l'ASP ne peut excéder la durée légale du temps de travail mentionnée par le Code du travail⁽¹⁾ au titre de la période considérée, soit 35 heures par semaine⁽²⁾.

Par conséquent, les heures supplémentaires ou celles prévues au contrat de l'artiste, non seulement ne sont pas indemnisables au titre de l'activité partielle⁽³⁾ et les dispositions légales n'imposent pas à l'employeur de les lui payer⁽⁴⁾.

Rappelons que lorsque les salariés sont placés en situation d'activité partielle, le contrat de travail est suspendu mais non rompu, aussi la réduction du temps de travail n'est pas assimilée à une modification du contrat de travail.

En conséquence, les heures au-delà des 35 heures (soit dans le cas de cet artiste les 16 heures de répétition) n'ont pas à être indemnisées par l'employeur et ne donneront pas lieu à versement de l'allocation d'activité partielle remboursée par l'ASP.

En revanche, rappelons que rien n'interdit à l'employeur de maintenir la rémunération initialement prévue par le contrat de travail (à savoir les heures de répétitions et les cachets) si sa trésorerie lui permet de le faire.

Concernant votre question subsidiaire, à notre sens, les intermittents du spectacle ne relèvent pas de la catégorie des salariés couverts par l'ordonnance du 24 avril 2020⁽⁵⁾.

En effet, l'article 7 de l'ordonnance précise que les heures de travail au-delà de la durée légale ou collective de travail sont prises en compte dans les heures indemnisables non-travaillées lorsqu'elles sont prévues :

- par une convention individuelle de forfaits en heures incluant des heures supplémentaires⁽⁶⁾ ;
- par un accord collectif.

Ce qui n'est pas le cas des contrats des intermittents.

(1) Article L. 3121-27 du Code du travail.

(2) Article 1 - II du décret n°2020-435 du 16 avril 2020.

(3) Art. L. 5122-1 du Code du travail.

(4) Circulaire DGEPF 2012-08 du 4 mai 2012.

(5) Ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

(6) Au sens des articles L. 3121-56 et L. 3121-57 du Code du travail.

CCNEAC : rémunération des jours fériés

*** Notre théâtre est géré en régie municipale et nous nous posons la question de la rémunération du travail d'un salarié intermittent engagé le 1^{er} et 8 mai. Nous sommes tenus d'appliquer la CCNEAC et nous souhaiterions avoir confirmation.**

Dans la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles (CCNEAC), il est prévu que les jours fériés sont des jours chômés « pour les salariés non soumis à l'aménagement du temps de travail, le travail effectué l'un des jours fériés chômés donne lieu, en compensation, à un jour de congé supplémentaire, ou est payé s'il ne peut être pris »⁽¹⁾.

Pour les CDD de courte durée, il n'est généralement pas possible d'attribuer un jour de « congé supplémentaire », nous vous

confirmons donc que les heures de travail effectuées au cours de l'un des jours fériés doivent alors être payées double (majoration de 100%).

Rappelons que dans le droit commun, le chômage du 1^{er} mai s'impose à toutes les entreprises⁽²⁾. Cependant, les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, sont dans l'impossibilité d'interrompre le travail, peuvent faire travailler leurs salariés le 1^{er} mai⁽³⁾. Aucune liste de ces établissements et services n'existe. Il incombe donc à l'employeur de démontrer que les conditions d'exercice de son activité justifient la non-interruption du travail un 1^{er} mai⁽⁴⁾.

Activité partielle et paiement des jours fériés

Attention : les jours fériés habituellement chômés ne sont pas indemnisables par l'État

au titre de l'activité partielle.

Pour un établissement fermé tout le mois de mai, par exemple, et pour un salarié mensualisé à temps plein, le nombre d'heures d'absence pour activité partielle sera ainsi de 130,67 heures (soit 151,67 h moins 21 h pour les 3 jours fériés du mois de mai : 1^{er}, 8 et 21 mai).

(1) Art. IX-2 de la CCNEAC.

(2) Art. L. 3133-4 du Code du travail.

(3) Art. L. 3133-6 du Code du travail.

(4) Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 8 février 2017, 15-25.599, Inédit

Posez vos questions à :
vosquestions@lalettreentreprise
culturelle.net

> Publication dans la limite de la place disponible.

Interview express

Quel sort pour le paiement des loyers commerciaux en cette période de crise ? L'ordonnance n°2020-31 interdit toute sanction en cas de non-paiement par certaines entreprises dont l'activité est affectée par l'épidémie de Covid-19 du paiement de leurs loyers commerciaux.

Véronique Piguet est avocate au barreau de Paris (Caravelle Avocats)

« Baux commerciaux et professionnels : ce que vous pouvez faire en cas de difficulté à régler votre loyer »

Qui peut bénéficier des textes neutralisant les sanctions en cas de loyer commercial ou professionnel impayé ?

Une association (assujettie aux impôts commerciaux ou employant au moins un salarié) ou une entreprise, susceptible de bénéficier du fonds de solidarité, ce qui implique de remplir les conditions principales suivantes : avoir sa résidence fiscale en France, ne pas être contrôlée par une autre société commerciale. L'activité doit avoir débuté avant le 1^{er} février 2020. L'effectif doit être inférieur ou égal à 10 salariés. Le chiffre d'affaires du dernier exercice doit être inférieur à 1 million d'euros hors taxes ou pour les entreprises nouvellement créées un chiffre d'affaires mensuel moyen de 83 333 euros. Le bénéfice imposable ne doit pas excéder 60 000 euros (hors rémunération du dirigeant). Enfin, la structure ne doit pas avoir fait l'objet d'une déclaration de cessation de paiement au 1^{er} mars 2020.

Qu'en est-il des structures de plus de 10 salariés ou de celles qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1 million d'euro ?

Elles ne peuvent pas bénéficier de ces dispositions. Il faut donc se tourner vers les solutions de droit commun, en particulier la possibilité prévue par le Code civil pour



D.R.

tout débiteur de solliciter des délais de paiement jusqu'à 24 mois.

Quelles sont les conditions pour bénéficier des textes Covid-19 ?

Il faut avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou bien subir une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à l'année précédente.

Sur quelle période sont pris en considération les loyers ?

Il s'agit des loyers dus entre le 12 mars 2020 et deux mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire. Il existe une incertitude sur la date limite d'application des mesures.

Il est certain que ces dispositions peuvent être invoquées au moins jusqu'au 23 juillet 2020 et, si l'on fait preuve d'une certaine interprétation « conforme à l'esprit de la loi », jusqu'au 10 septembre 2020.

Quelles sont les démarches à effectuer ?

Il faut impérativement se rapprocher de son bailleur pour solliciter la suspension et le report des loyers. Et, avant d'effectuer la démarche, il faut relire attentivement son bail. Il faut joindre à sa demande écrite au bailleur (en se ménageant la preuve de l'envoi) une déclaration sur l'honneur attestant du respect des conditions du décret 2020-371 et de l'exactitude des informations déclarées, l'accusé de réception du dépôt de la demande d'éligibilité au fonds de solidarité. Il est également utile de joindre une attestation de son expert-comptable établissant le défaut de trésorerie.

Que faire si l'on reçoit une menace de résiliation du bail de la part du propriétaire ?

Si vous recevez un commandement de payer visant la clause résolutoire du bail, il faut alors immédiatement saisir le juge des référés pour demander des délais de paiement et la suspension des effets de la clause résolutoire.

Mouvements

* **L'EMPREINTE.** Cécile Huet, ex-directrice artistique de la compagnie 01Studio et de Scène2 à Senones (88), a rejoint comme secrétaire générale de la Scène nationale Brive - Tulle.



D.R.

* **DRAC.** Peggy Le Roy est directrice régionale adjointe déléguée aux publics et territoires, aux industries culturelles à la DRAC Hauts-de-France où elle était

directrice régionale adjointe déléguée chargée de la création. Pierre Haramburu lui succède à ce poste. Il vient du bureau de l'action territoriale de la Direction générale de la création artistique, ministère de la Culture.

* **CHÂTEAU ROUGE.** Florine Ceglia, administratrice du Mouffetard - Théâtre des arts de la marionnette, à Paris, succède en juin à Béatrice Le Hénaff, à la scène conventionnée de Château-Gontier (53).

* **GROUPE SOS.** Claire Andries quitte, en septembre, la direction culturelle de la ville pour la direction du Groupe SOS Culture, à Paris.

* **BIZARRE !.** Grégoire Potin prend les fonctions de responsable de la programmation et de la coordination, à Vénissieux (69). Il était notamment directeur artistique de L'Amalgame, salle de concert d'Yverdon-les-Bains (Suisse).



D.R.

SPECTACLE

📌 Activité partielle : il est possible de déclarer 10 heures pour les techniciens

Alors que la prise en charge des heures des techniciens était plafonnée à 7 heures par jour pour le calcul de l'indemnité de l'activité partielle, le décret du 6 mai 2020 autorise le franchissement de ce plafond dans la limite de 35 heures par semaine.

Le décret du 16 avril⁽¹⁾ avait fixé à 7 heures maximum par jour la prise en charge au titre de l'activité partielle et de Pôle Emploi Spectacles quelque soit le nombre d'heures rémunérées au titre du contrat pour les techniciens.

Depuis la parution du décret du 5 mai 2020⁽²⁾ portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle, la mention qui concernait les techniciens relevant de l'annexe 8 de l'assurance chômage a été supprimée.

Aussi, les heures pour les techniciens sont désormais déplafonnées. Si le contrat de travail initial prévoyait 10 heures par jour et que le spectacle est annulé, l'employeur peut déclarer 10 heures par jour au lieu de 7 heures, mais toujours dans la limite de 35 heures hebdomadaires.

Rappelons, en effet, que dans le cadre de l'activité partielle, les règles de droit commun prévoient que le nombre d'heures donnant lieu à versement de l'indemnité (due par l'employeur) et de l'allocation d'activité partielle remboursée par l'Agence de services et de paiement (ASP) ne peut excéder la durée légale du temps de travail au titre de la période considérée, soit 35 heures par semaine⁽³⁾.

(1) Décret n°2020-435 du 16 avril 2020.

(2) Décret n°2020-522 du 5 mai 2020 complétant le décret n° 2020-435 du 16 avril.

(3) Article 1 - II du décret n°2020-435 du 16 avril 2020.

📌 Création d'un fonds d'urgence pour le spectacle vivant privé (FUSV)

Des aides exceptionnelles ont été mises en place par le ministère de la Culture et la Ville de Paris, en partenariat avec l'ASTP et l'Adami pour les entreprises culturelles relevant du secteur privé.

Ce fonds d'urgence s'adresse à toutes les entreprises de spectacles du secteur privé qui relèvent du champ de la taxe sur les spectacles au titre des spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique⁽¹⁾. Soit les spectacles relevant des répertoires suivants : drames ; tragédies ; comédies ; vaudevilles ; opéras ; comédies musicales traditionnelles de type opérette ; comédie ou mélodrame lyrique ; théâtre musical ; ballets classiques ou modernes ; mimodrames ; spectacles de marionnettes.

Les entreprises culturelles concernées :

- les exploitants de théâtres privés, (titulaires des licences 1, ou des licences 1 et 2), non subventionnés sur fonds publics, adhérents ou non du Fonds de soutien au théâtre privé (ASTP), mais dont tout ou partie de la programmation relève du champ de la taxe ASTP ;
- les entreprises de spectacles de théâtre (producteurs, tourneurs, titulaires de la licence 2) non subventionnées sur fonds publics, adhérents ou non adhérents de l'ASTP, mais dont tout ou partie

de la production relève du champ de la taxe ASTP ;

- les compagnies sous forme associative ou commerciale, titulaires de la licence 2, intervenant dans les champs du théâtre (y compris marionnettes et contes), de la danse, du cirque ou des arts de la rue, (y compris « jeune public ») et non conventionnées par l'État et/ ou les collectivités territoriales, ne percevant aucune subvention publique, ou percevant uniquement des subventions publiques au projet, sans conventionnement à l'année avec l'État et/ou les collectivités territoriales.

Concernant les compagnies en forme associative ou commerciale, les dépenses éligibles correspondent à la prise en charge d'une part des montants hors taxe des contrats des représentations annulées en raison de l'épidémie de Covid-19 et pour lesquelles un engagement avait été pris avant le 15 mars, à savoir les contrats de cession et les contrats de coréalisation. Ainsi, ne sont prises en compte que les représentations annulées, non reportées avant le 31 décembre 2020, et dont les acomptes éventuellement versés ont dû être remboursés aux diffuseurs.

La prise en charge est plafonnée à 8000€ et calculée selon les modalités suivantes :

- pour les contrats de cession : 15% du montant HT du contrat de cession, hors frais d'approche (voyages, hébergement, restauration),
- pour les contrats de coréalisation : 15% du coût de plateau par représentation annulée, calculés à partir des salaires et charges des artistes et techniciens employés par la Compagnie.

Attention : les aides du FUSV ne sont pas cumulables, en montant, avec celles allouées par le CNM au titre de la crise de Covid-19.

La demande de prise en charge se fait directement sur le site Internet : www.fusv.org.

(1) Art. 1 al. 1 du décret n°2004-117 du 4 avril 2004.

📌 Année blanche : le secteur est toujours en attente des ordonnances

Alors qu'Emmanuel Macron a annoncé une série de mesures en faveur des intermittents, les professionnels sont toujours en attente des textes d'application.

En présence de Franck Riester, ministre de la Culture, Emmanuel Macron a annoncé le 6 mai dernier que les droits aux allocations chômage des intermittents seront prolongés jusqu'en août 2021. Lors de son allocution télévisuelle, il a appelé les artistes, même si ces dispositifs existent déjà, à s'investir dès cet été dans l'éducation artistique à l'école pour en faire une période « *apprenante et culturelle* ».

Le chef de l'État a également mentionné le lancement d'un programme de commandes publiques dans tous les domaines artistiques, et particulièrement en direction des jeunes artistes de moins de 30 ans.

Reste que ces annonces n'ont pas été encore traduites par des textes réglementaires et notamment concernant l'investissement dans l'éducation artistique à l'école et un éventuel déplafonnement des heures de formations prise en compte.

Rappelons qu'actuellement, les activités d'enseignement qui relèvent du régime général d'assurance chômage peuvent être prises en compte pour la recherche des 507 heures dans la limite de 70 heures pour les intermittents du spectacle âgés de moins de 50 ans et de 120 heures pour les intermittents du spectacle âgés de 50 ans et plus⁽¹⁾.

Des droits reportés automatiquement jusqu'au 30 juin 2020

Suite aux annonces présidentielles concernant les droits des intermittents du spectacle au-delà du 31 mai 2020, les ordonnances sont toujours en attente de publication. Aussi, en attendant les textes d'application de l'année blanche, Pôle emploi indique sur son site Internet que les droits des intermittents sont prolongés automatiquement jusqu'au 30 juin 2020.

L'année blanche s'étendrait du 1^{er} mars 2020 au 31 août 2021

Un premier amendement au projet de loi concernant les dispositions urgentes face à l'épidémie de Covid-19 a été présenté par le gouvernement au Sénat le 25 mai dernier. Il consiste à compléter le dispositif visant à faire face aux conséquences économiques financières et sociales de la propagation du coronavirus pour les demandeurs d'emploi et plus particulièrement pour les intermittents du spectacle.

Il complète le dispositif de l'ordonnance du 25 mars 2020⁽³⁾ et préserve la situation des demandeurs d'emploi qui arriveraient à épuisement de leurs droits à indemnisation au cours de la période de crise sanitaire, en prolongeant pour ces derniers la durée d'attribution de l'allocation

Conformément aux annonces du président de la République relatives à la prolongation de l'indemnisation des artistes et techniciens intermittents du spectacle jusqu'à la fin août 2021, l'amendement fixe au 31 août 2021 le terme de la période au cours de laquelle la fin des droits doit être constatée pour permettre l'allongement de la durée d'indemnisation.

Il prévoit, dans ce cadre, la possibilité d'adapter les modalités d'application de ce dispositif de prolongation des droits en fonction du régime d'indemnisation.

Enfin, cet amendement reprend également la mesure de sécurisation juridique portée par amendement du rapporteur pour avis et adoptée en commission, tendant à sécuriser le maintien de l'indemnisation des demandeurs d'emploi dont les droits sont arrivés à échéance depuis le 1^{er} mars 2020 et non depuis le 12 mars 2020.

(1) Cf. La Lettre n°283, avril 2017, « enseignement juridique, les contours juridiques ».

(2) Amendement n°121, N°121, 25 mai 2020 (1^{re} lecture).

(3) Ordonnance n°2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du Code du travail.

📌 Activités culturelles : comment reprendre en respectant les règles sanitaires ?

Le ministère de la Culture met en ligne des documents pour guider les professionnels pour la réouverture des salles de spectacle ainsi que pour la reprise des activités artistiques dans le champ du spectacle vivant et les actions culturelles et d'éducation artistique et culturelle.

Alors que le rapport Bricaire délivre les premières mesures sanitaires à prendre en compte dans le processus de réouverture des salles de spectacle⁽¹⁾, le ministère de la Culture⁽¹⁾ propose des guides qui donnent des préconisations pour la reprise des activités culturelles.

Ces documents n'ayant pas valeur de contrainte ont été élaborés par le ministère de la Culture en collaboration avec le bureau du Conseil national des professions du spectacle, puis partagé avec

les experts médicaux du CMB, de la Direccte Île-de-France et de la Cramif. Les recommandations s'appuient sur l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril, ainsi que sur le protocole national de déconfinement du ministère du Travail.

Le guide « Activités artistiques dans le champ du spectacle vivant » a pour objectif de préciser, sous la forme de recommandations, destinées aux structures culturelles (établissements publics, structures labellisées, compagnies...) les mesures à mettre en œuvre afin d'accompagner la reprise des activités artistiques (création, répétition, construction décor, réalisation de costumes, représentations...).

Concernant la reprise des salles de spectacle, le guide a pour objectif de trouver un fonctionnement temporaire garant de la sécurité du public, des artistes et de l'ensemble des salariés qui y travaillent. Dans le cadre du respect des mesures de distanciation physique, le guide préconise que les spectateurs n'appartenant pas au même groupe de réservation doivent être distants d'au moins 1 mètre. Cette mesure assurément complexe pourrait remettre en cause l'aménagement des salles de spectacles, mais aussi en réduire fortement la jauge.

Enfin, le guide « Organisation d'actions culturelles et d'éducation artistique et culturelle », s'inscrit dans le cadre des annonces d'Emmanuel Macron qui a demandé à ce que les activités d'EAC puissent reprendre dès le mois de mai afin d'accompagner notamment la reprise des établissements scolaires et de proposer des actions dédiées pendant les vacances dans le cadre des dispositifs « vacances apprenantes ». Pour le moment peu détaillées, les modalités pratiques de l'organisation de ces ateliers doivent être au préalable discutées avec les collectivités territoriales compétentes, les directeurs d'établissements, les enseignants, etc.

Les guides sont à télécharger sur le site Internet : www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-le-ministere-informe-les-professionnels/Deconfinement-aide-pour-la-reprise-d-activite-et-la-reouverture-au-public

(1) Communiqué de presse du 11 mai.

(2) Cf. La Lettre n°137, mai 2020, « Réouverture des salles de spectacles : des préconisations dont les coûts restent à chiffrer ».

FISCAL

📌 Le forfait « mobilités durables » remplace l'indemnité kilométrique vélo

Dans l'optique de favoriser les transports dits à « mobilité douce », le site Internet de l'Urssaf informe les employeurs de la création d'un forfait mobilités durables qui remplace et étend, l'indemnité kilométrique vélo.

Ce forfait permet la prise en charge facultative de tout ou partie des frais engagés par les salariés pour leur trajet domicile / lieu de travail avec les moyens de transport suivant :

- leur vélo personnel (mécanique ou à assistance) ;
- le covoiturage, en qualité de conducteur ou de passager ;
- autres services de mobilité partagée ;
- les transports publics de personnes (hors cas des frais d'abonne-

ment relevant de la prise en charge obligatoire de 50 %).

Ce forfait peut être mis en place par accord collectif ou, en l'absence d'accord, par décision unilatérale de l'employeur, après consultation du comité social et économique.

Les sommes ainsi versées sont non imposables, exonérées de cotisations sociales et de CSG/CRDS, dans la limite de 400 € par salarié et par an (dont 200 € maximum pour les frais de carburant dans le cadre de la « prime transport »).

La prise en charge du forfait « mobilités durables » est cumulable avec la prise en charge obligatoire par l'employeur de 50 % des frais d'abonnement aux transports publics. Toutefois, l'avantage résultant de ces deux prises en charge ne peut pas dépasser 400 € par an ou le montant de la prise en charge des transports en commun si elle excède déjà ce montant (voir page 18 de ce numéro).

À SIGNALER

Intermittents : les conditions d'accès à la formation sont assouplies

Compte tenu de la crise sanitaire, l'Afdas prend des mesures exceptionnelles pour favoriser l'accès à la formation des intermittents du spectacle.

En attendant la reprise d'activité du secteur, l'Afdas présente dans un communiqué de presse, publié le 18 mai, les nouvelles conditions d'accès à la formation pour les intermittents.

Ainsi, la période de carence est levée pour permettre de suivre une formation dans cette période particulière. L'étude de recevabilité se fait sur 36 mois (versus 24) pour atteindre un nombre suffisant de cachets/jours de travail et la période écoulée depuis le 17 mars sera considérée comme une période d'activité pour le primo-accédant à la formation afin d'atteindre les deux années requises pour accéder à une formation (à noter : seule une formation métier pourra être mobilisée).

Enfin, les salariés intermittents du spectacle peuvent mobiliser leurs droits à la formation sur le plan de développement des compétences administré par l'Afdas, ou bien leur CPF (compte personnel de formation) ou CPF de transition, selon leur projet.

L'ensemble de l'offre de formations à distance, métier (sélection de projets pédagogiques reconduits en 2020) et transversales (bureautique, langues, management, sécurité, technologies numériques) est accessible sur le site Internet de l'Afdas : www.afdas.com/offres-formation-distanciel-entreprises

Rappelons que depuis le 14 avril et jusqu'à fin décembre 2020, toutes les entreprises ayant obtenu une autorisation d'activité partielle sont éligibles au dispositif de Fonds national pour l'emploi (FNE) formation renforcé dans le cadre de Covid-19 et peuvent demander la prise en charge à 100 % des frais pédagogiques des formations de tous leurs salariés déclarés en activité partielle.

Les formations obligatoires hygiène-sécurité⁽¹⁾ sont exclues, de même que les formations par alternance ou apprentissage. Les formations permettant le renouvellement d'une habilitation

ou certification individuelle nécessaire à l'exercice de leur activité professionnelle sont toutefois éligibles.

Cécile Denis, directrice de la communication de l'Afdas, nous confirme que « *les entreprises du monde des arts et de la culture en situation d'activité partielle peuvent bénéficier des mesures du FNE* ». Les mesures du FNE viennent alors en complément des décisions décrites ci-dessous qui, rappelle-t-elle, « *ont été prises par les partenaires sociaux siégeant à l'Afdas en faveur des salariés intermittents du spectacle* ».

(1) Au sens des articles L. 4121-1 et 4121-2.

Salariés vulnérables : conseil aux employeurs

Dans le cadre du déconfinement, le Centre médical de la Bourse donne ses préconisations pour articuler télétravail, secret médical et activité partielle.

Dans un communiqué du 27 mai 2020, le Centre médical de la Bourse (CMB) rappelle, dans le cadre de la crise sanitaire, l'articulation entre secret médical et reprise du travail.

Concernant le secret médical, le CMB note dans sa publication que l'employeur n'est pas autorisé à interroger le salarié sur son état de santé ni à connaître ses éventuelles pathologies. Il rappelle également que le salarié n'est donc pas tenu de répondre aux questions de son employeur sur son état de santé.

Seul le médecin du travail et les professionnels de santé sont autorisés à poser des questions d'ordre médical aux salariés et, en aucun cas, ces informations ne peuvent être divulguées à l'employeur.

La loi⁽¹⁾ dispose qu'il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail.

Dans le cadre du déconfinement, il est conseillé aux employeurs de transmettre à chaque salarié la liste des critères médicaux de vulnérabilité correspondant à un risque élevé de développer une forme grave de l'infection au Coronavirus.

Si certains salariés pensent être concernés par ces critères, l'employeur doit les orienter vers une consultation de leur médecin traitant.

Si le médecin traitant, ne délivre pas d'arrêt maladie, le CMB préconise de maintenir le télétravail, éventuellement en activité partielle si les missions de télétravail ne peuvent pas assurer le temps habituel de travail.

Les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus Coronavirus et pouvant être placés en activité partielle sont énumérés dans le décret du 5 mai 2020⁽²⁾.

Par ailleurs, le CMB publie une affiche présentant les conditions d'utilisation d'un masque respiratoire (voir page suivante) qui peut-être affichée dans les locaux de l'entreprise.

(1) Art. L. 4122-1 du Code du travail.

(2) Décret n°2020-521 du 5 mai 2020 définissant les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2.

COMMENT BIEN UTILISER UN MASQUE ?

La pose du masque



Lavez-vous ou désinfectez-vous les mains



Prenez votre masque par les élastiques/liens et placez-le sur votre visage



Positionnez le masque sur le nez et la bouche en incluant le menton



Une fois placé, ne touchez plus votre masque

Le retrait du masque



Pour retirer le masque, enlevez-le à l'aide des élastiques/liens et sans toucher le tissu du masque



Pour un masque à usage unique, jetez-le dans une poubelle fermée



Pour un masque réutilisable, lavez-le à 60°C pendant 30min



Lavez-vous ou désinfectez-vous les mains

Ce qu'il ne faut pas faire



Porter son masque sous le nez ou juste au niveau du nez



Avoir le menton découvert



Porter son masque sans l'ajuster/le serrer (espaces sur les cotés)



Descendre le masque sous le menton

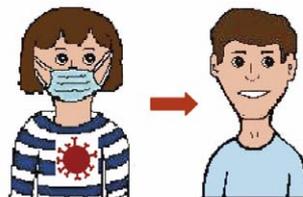


Réutiliser le masque après l'avoir enlevé

Le risque de contagion



Contagion possible : 70%



Contagion possible : 5%



Contagion possible : 1,5%

* Année blanche pour les intermittents et déplafonnement d'enseignement artistique



M. André Gattolin
La République En Marche

LA QUESTION

Monsieur le ministre, la culture est aujourd'hui un des secteurs les plus touchés par la crise du Covid-19. À travers elle, c'est la vitalité de nos territoires qui est en jeu, en particulier du fait de la fermeture de nombreux lieux culturels et de l'annulation des festivals.

Parmi les mesures qui ont été annoncées la semaine passée par le président de la République, celles qui concernent les intermittents sont particulièrement importantes : le dispositif d'année blanche et le renforcement de l'intervention des intermittents au sein de l'Éducation nationale.

La question de l'intermittence, mes chers collègues, est importante, car il s'agit de l'une des politiques publiques les plus transversales dans le monde de la culture. Elle concerne, en effet, non pas un secteur particulier, mais la plupart des secteurs de la culture. Cette politique a des incidences dans l'ensemble de nos territoires, pas seulement à Paris.

Les mécanismes de l'intermittence demeurent toutefois complexes et la multitude des situations personnelles appelle des mesures précises, circonscrites et prudentes, prises en concertation avec les acteurs directement concernés.

Aussi, monsieur le ministre, deux points majeurs méritent d'être précisés.

Le premier concerne la fameuse date anniversaire ouvrant droit au mécanisme d'indemnité de l'intermittence. La prolongation des droits jusqu'au 31 août 2021 est une avancée, certes, mais quid des personnes qui n'auront pas effectué les 507 heures requises à cette date, en raison du report massif de nombreuses productions programmées ? Il est, en effet, à craindre que de nombreux projets prévus pour 2020 ne puissent pas être tous réalisés d'ici à l'été 2021.

Le second point concerne l'intervention des intermittents au sein du système éducatif. Les heures de l'éducation artistique et culturelle sont globalement plafonnées à 70 heures. Si elles sont intégrées dans le calcul des 507 heures minimales exigées, elles restent assujetties au régime général, faisant, de fait, baisser le calcul global des indemnités des intermittents. Ne conviendrait-il pas, monsieur le ministre, d'augmenter le volume d'heures d'éducation artistique et culturelle et de l'intégrer pleinement au régime de l'intermittence ?

LA RÉPONSE DU MINISTRE DE LA CULTURE

Monsieur le sénateur Gattolin, vous avez raison, la culture est touchée de plein fouet par cette crise. Les artistes et les techniciens des secteurs du spectacle, de l'audiovisuel et du cinéma, qui sont les forces vives de la culture dans nos territoires, sont directement affectés par cette crise. C'est la raison pour laquelle le Président de la République a souhaité prendre des mesures fortes à leur endroit.

Nous avons d'abord pris des mesures d'urgence, dès le début de la crise, et prolongé les droits de trois mois afin de permettre aux intermittents d'avoir accès au régime du chômage partiel et créé un fonds de solidarité afin d'apporter des aides sociales aux intermittents qui ne pourraient pas entrer dans le régime de l'intermittence.

Il faut aussi offrir des perspectives aux intermittents, les protéger sur le temps long. C'est la raison pour laquelle le président de la République a annoncé la prolongation des droits jusqu'à la fin du mois d'août 2021, ainsi que, monsieur le sénateur, le report d'autant des dates anniversaires des calculs des droits des intermittents du spectacle. Les modalités précises seront définies dans les jours qui viennent, en lien avec Muriel Pénicaud, ministre du Travail.

Quant à l'éducation artistique et culturelle, elle est, vous le savez, une priorité du président de la République depuis le début de son quinquennat. Il souhaite aujourd'hui, à l'occasion de la réouverture des écoles, et alors que leur organisation et le temps scolaire sont modifiés, que l'éducation artistique et culturelle soit renforcée, tant au cours de la période qui s'étend jusqu'à la fin du mois de juin que durant l'été.

Pour cela, il faut permettre le déplafonnement des heures des intermittents intervenant dans les écoles. J'y travaille avec Jean-Michel Blanquer et Muriel Pénicaud. Les choses sont en bonne voie. Jean-Michel Blanquer et moi-même espérons pouvoir vous annoncer de bonnes nouvelles prochainement.

Question posée lors de la séance du 13 mai 2020 du Sénat.

* Appel à projets – La nature reprend ses droits

Considérant les circonstances particulières que la pandémie du Covid-19 a entraînées et la fragilité dans laquelle de nombreux artistes se trouvent pour simplement assurer leur vie quotidienne, la Fondation Villa Seurat pour l'art contemporain a décidé de lancer cet appel à projets durant l'année 2020. Cet appel à projets s'adresse aux artistes d'art plastique, quels que soient leur nationalité ou leur lieu de résidence, quel que soit le médium d'expression qu'ils utilisent.

Date limite de dépôt des dossiers : 31 août 2020

Informations complémentaires : www.cnap.fr/annonces/la-nature-reprend-ses-droits

* Réseau Astre – Appel à projets : Coopération, création, territoires

Créé en juin 2018, Astre – Réseau arts plastiques et visuels en Nouvelle-Aquitaine – a pour objectif d'accompagner et de valoriser la création et l'expression plastique, de rendre les productions artistiques accessibles à tous, et d'assurer le développement équitable, coopératif et solidaire du secteur des arts plastiques et visuels en Nouvelle-Aquitaine. L'appel à projets a pour objet de favoriser l'expérimentation d'actions de coopération dans le secteur des arts plastiques et visuels.

Date limite de dépôt des dossiers : 17 juillet 2020

Informations complémentaires : www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Appels-a-projets/ASTRE-Appel-a-projets-2020-Cooperation-creation-et-territoires

* Appel à projets – Programme national de numérisation et valorisation des contenus culturels Grand Est

La période de confinement liée à l'épidémie de Covid-19 a montré tout l'intérêt des programmes de valorisation numérique et de numérisation à des fins de médiation culturelle conduits ces dernières années. L'objectif de cet appel à projets est de favoriser le rapprochement du public avec les œuvres et de créer des usages numériques innovants dans le domaine culturel.

Date limite de dépôt des dossiers : 29 juin 2020

Informations complémentaires : www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Appels-a-projets/Appel-a-projets-Programme-national-de-Numerisation-et-Valorisation-des-contenus-culturels-Grand-Est-2020

* Appel à projets – Créat talents 2020 Hauts-de-France

Cet appel à projets s'adresse à tous les étudiants ou diplômés en 2019 de la région des Hauts-de-France, ayant un projet relevant des industries culturelles et créatives. Le projet peut être un projet personnel ou scolaire que le ou les porteurs souhaitent développer et exploiter par la suite.

Date limite de dépôt des dossiers : 30 juin 2020

Informations complémentaires : <http://culturables.fr/appel-a-projets-creat-talents-2020>

* Appel à projets – Le Port des créateurs

Pour cette cinquième édition, Le Port des créateurs, a choisi comme champ d'actions les arts plastiques. Booster #5 permettra à l'artiste sélectionné.e de bénéficier d'un temps de recherche et d'expérimenter in situ son projet.

Date limite de dépôt des dossiers : 31 juillet 2020

Informations complémentaires : www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Appels-a-projets/Appel-a-projet-le-Port-des-Createurs

* Appel à candidatures – Festival Nanterre sur scène 2020

Le festival est ouvert à des équipes dont la metteuse ou le metteur en scène et au minimum la moitié des participant.e.s (artistiques et techniques) sont étudiant.e.s en université, en école ou en conservatoire pour l'année scolaire 2019-2020, et à des approches éclectiques des arts de la scène : théâtre, danse, performance, manipulation d'objets et de marionnettes, cirque, musique.

Date limite de dépôt des dossiers : 22 juin 2020

Informations complémentaires : www.artcena.fr/annonces/festival-nanterre-sur-scene-2020

* Appel à candidatures – 12^e Prix Andrée-Chedid du poème chanté

La 12^e édition du Prix Andrée-Chedid du poème chanté vous propose de mettre en musique le poème « *Ils cassent le monde* » de Boris Vian. Les candidats devront adresser leur composition chantée, d'une durée d'environ 3 minutes, sous format MP3. L'envoi se fait exclusivement par courriel à l'adresse suivante : prixchedid@printempsdespoetes.com

Date limite de dépôt des dossiers : 23 juin 2020

Informations complémentaires : <https://aide-aux-projets.sacem.fr/actualites/appels-a-candidature/participez-au-12e-prix-andree-chedid-du-poeme-chante>

Billetterie : nouvelles modalités pour les remboursements des spectateurs

Avec la publication de l'ordonnance du 7 mai, la loi clarifie les modalités de propositions des avoirs et autorise une dérogation au remboursement contractuel des spectateurs avec un délai pouvant aller jusqu'à 12 mois.

De nombreuses mesures économiques et sociales ont été mises en place en direction des entreprises pour faire face à la crise sanitaire, toutefois ces dispositifs peinent à s'adapter aux entreprises culturelles⁽¹⁾ qui rencontrent de graves problèmes de trésorerie surtout lorsqu'elles doivent rembourser les billets des spectacles annulés.

L'ordonnance du 7 mai 2020⁽²⁾ clarifie les conditions de résolution de certains contrats en cas de force majeure et fixe de nouvelles modalités de remboursement afin d'éviter les défaillances des entreprises culturelles les plus fragiles.

* Des ordonnances pour faire face aux difficultés économiques

Rappelons que la loi du 23 mars 2020⁽³⁾ autorise le gouvernement à prendre par ordonnance des mesures exceptionnelles pour faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de la maladie de Covid-19.

Depuis la parution des arrêtés de fermetures administratives de salles de spectacle⁽⁴⁾ et le décret d'interdiction de déplacement hors du domicile⁽⁵⁾, les conditions de la diffusion des spectacles sont, à l'heure où nous écrivons ces lignes, encore entravées par l'interdiction des rassemblements de plus de dix personnes⁽⁶⁾.

De ce fait, les entrepreneurs du spectacles ont subi un arrêt brutal de leur activité et la question du remboursement des spectacles est devenu un enjeu majeur pour la pérennité de leur entreprise.

Aussi l'ordonnance du 7 mai apporte des mesures de soutien aux entreprises culturelles en modifiant le droit des contrats et en instaurant une dérogation au remboursement contractuel des spectateurs.

* Les entreprises culturelles concernées

Les entreprises visées par cette ordonnance sont les professionnels qui ont signé des contrats de vente et des abonnements donnant accès à une ou plusieurs prestations de spectacle vivant conclus directement ou indirectement, y compris dans le cadre de festivals. Attention, sont exclus de l'ordonnance les contrats d'accès à une prestation de spectacle vivant faisant partie d'un forfait touristique ou d'une prestation de voyage. Celles-ci bénéficient déjà de conditions de remboursement détaillées dans l'ordonnance du 25 mars 2020⁽⁷⁾.

* L'invocation de la force majeure pour la billetterie

Comme nous l'évoquions dans notre dossier du mois de mars, la force majeure peut être évoquée pour suspendre ou résilier un contrat. Concrètement, lorsque cela est possible, le spectacle doit être reporté. Ce n'est que si le retard pris rend inutile ou caduque la prestation que le contrat peut-être définitivement résolu. Si l'empêchement n'est que momentané, l'exécution du contrat est suspendue jusqu'à l'extinction de l'empêchement⁽⁸⁾.

* Annulation d'un spectacle en raison d'un empêchement définitif

Rappelons que l'événement qui conduit à l'annulation doit être insurmontable, le co-contractant ayant été dans l'impossibilité d'agir autrement. Il ne suffit pas que l'exécution ait été plus difficile ou plus onéreuse à exécuter. L'impossibilité doit être totale et définitive.

C'est notamment le cas lorsque certains lieux ont programmé des tournées avec des compagnies venues de l'étranger et que ces tournées ne peuvent être reportées sur les prochaines saisons. L'empêchement est total et définitif et entraîne la résolution du contrat et le remboursement du billet.

* La gestion de la billetterie strictement encadrée en cas d'annulation

Dans le cas d'une annulation, les billets imprimés tels qu'ils ont été déclarés ne sont fiscalement plus valables. Il doit alors être procédé à leur destruction et à l'émission d'une nouvelle billetterie. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par une amende de 15 à 30 euros par billet non conforme.

Néanmoins, la billetterie initiale peut rester valable, à condition d'en faire la demande auprès du centre des impôts de la ville où le spectacle est reporté et d'obtenir une réponse préalable écrite et positive.

* Le délai de remboursement des spectateurs avant la parution de l'ordonnance

Rappelons que jusqu'à présent si l'on procède à une stricte application de la loi, lorsqu'un billet a été vendu à un particulier, les organisateurs sont dans l'obligation de rembourser le spectateur⁽⁹⁾ si celui-ci n'est

pas en mesure de se rendre disponible pour une date ultérieure. Le Code civil⁽¹⁰⁾ dispose que ce délai de remboursement doit être « raisonnable », c'est-à-dire qu'il doit intervenir environ dans les 3 mois qui suivent l'annulation.

* Exposition à une action de groupe dans le cas d'un non-remboursement des billets

Comme nous l'indiquions dans notre numéro du mois d'avril 2020⁽¹¹⁾ Même si individuellement, il est peu probable qu'un spectateur saisisse les tribunaux pour l'obtention du remboursement d'un billet et une éventuelle demande d'indemnisation, rappelons qu'une action de groupe peut toujours être envisagée.

L'action de groupe issue de la loi du 17 mars 2014⁽¹²⁾ est une procédure de poursuite collective qui permet à des consommateurs, victimes d'un même préjudice de la part d'un professionnel, de se regrouper et d'agir en justice. Les plaignants peuvent ainsi se défendre avec un seul dossier et un seul avocat. En vigueur depuis le 1^{er} octobre 2014, cette nouvelle procédure en justice vise à rééquilibrer le rapport de force entre consommateurs et professionnels.

Mais dans le cas d'un remboursement massif des spectateurs, les structures comptables des entreprises culturelles n'ont pas, une trésorerie suffisante pour pallier à ces pertes financières.

* Une dérogation qui favorise l'avoir

Avant la parution de l'ordonnance du 7 mai 2020, le spectateur n'était pas tenu d'accepter un avoir, désormais avec ces nouvelles dispositions légales, l'organisateur du spectacle est autorisé à imposer un remboursement sous forme d'avoir à une échéance à plus long terme.

Ces nouvelles modalités concernent exclusivement les contrats de billetterie signés entre le 12 mars et 15 septembre 2020 (date à laquelle, les lieux de spectacle pourraient être rouverts).

* Les modalités d'information en direction des spectateurs

Le professionnel doit proposer cet avoir par support durable⁽¹³⁾ en indiquant le montant, les conditions de délai et la durée de validité. Cette information doit être notifiée au spectateur au plus tard 30 jours après la résolution du contrat, ou si le contrat a été résolu, avant la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance, au plus tard 30 jours après cette date d'entrée en vigueur.

Autrement dit, si le contrat a été résolu entre le 12 mars et le 7 mai, le professionnel peut proposer l'avoir avant le 6 juin (soit 30 jours après la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance). Si le contrat a été résolu entre le 8 mai (date d'entrée en vigueur de l'ordonnance) et le 15 septembre inclus, le professionnel doit proposer l'avoir au plus tard 30 jours après la résolution du contrat.

* Les conditions de délivrance de l'avoir

L'ordonnance précise que ces avoirs peuvent porter sur une durée ne pouvant être supérieure à un 12 mois pour les contrats de prestations de spectacles vivants.

En revanche, ces nouvelles dispositions doivent répondre aux conditions suivantes :

- la prestation proposée doit être de même nature et de même catégorie que la prestation initiale ;
- son prix ne peut être supérieur à celui de la prestation initiale et ne peut donner lieu à aucune majoration tarifaire ;
- la proposition doit préciser la durée de l'avoir.

L'ordonnance dispose également que si le spectacle est d'un prix inférieur, le client pourra utiliser le solde de l'avoir jusqu'au terme de sa période de validité (l'avoir est donc sécable).

Si l'avoir n'est pas utilisé par le client, l'organisateur devra le rembourser mais dans les délais fixés par l'ordonnance, à savoir dans les 12 mois.

Cette modification contractuelle, offre ainsi aux entreprises culturelles, une procédure claire pour la mise en place des avoirs mais aussi un levier salvateur pour éviter des remboursements immédiats qui mèneraient pour un grand nombre d'entre elles à des défaillances inéluctables.

(1) Cf. La Lettre n°317, mai 2020, « Un arsenal de mesures économiques et sociales qui peinent à s'adapter au secteur ».

(2) Ordonnance n° 2020-538 du 7 mai 2020 relatif aux conditions financières de résolution de certains contrats en cas de force majeure dans les secteurs de la culture et du sport.

(3) Loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

(4) Arrêté du 4 mars portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Arrêté du 6 mars portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Arrêté du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Arrêté du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Arrêté du 14 mars portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Arrêté du 15 mars complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

(5) Décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

(6) Décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

(7) Ordonnance n°2020-315 du 25 mars 2020.

(8) Cass., ch. civ. 3, 22 février 2016.

(9) Art. 1229 et 1352-8 du Code civil.

(10) Art. 1104 du Code du civil.

(11) Cf. La Lettre n°316, avril 2020, Billetterie et assurances.

(12) Art. 1 de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation.

(13) Selon l'article L. 121-16 3° du Code de la consommation, un support durable se définit comme « tout instrument permettant au consommateur ou au professionnel de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées ».

LES CAHIERS PRATIQUES DE LA PAYE

Cas général

	% Salarié	% Employeur	%Total	Assiette
Urssaf				
CSG déductible ①	6,80	-	6,80	98,25% Brut ⑨ + 100% cotisation prévoyance employeur
CSG non déductible + CRDS ①	2,90	-	2,90	
Assurance maladie, maternité	-	7,00	7,00	• Brut
Complément assurance maladie (salaires > 2,5 smic) ⑮	-	6,00	6,00	• Brut
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie	-	0,30	0,30	• Brut
Contribution au dialogue social	-	0,016	0,016	• Brut
Assurance vieillesse	0,40	1,90	2,30	• Brut
Allocations familiales (AF) ⑭	-	3,45	3,45	• Brut
Complément AF (salaires > à 3,5 smic) ⑭	-	1,80	1,80	• Brut
Versement mobilité (+ de 11 salariés) ③	-	variable	variable	• Brut
Accident du travail ④	-	variable	variable	• Brut
Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle - Assurance maladie/cotisation suppl. ⑤	1,50	-	1,50	• Brut
Assurance vieillesse	6,90	8,55	15,45	Brut dans la limite du plafond de Sécurité sociale (PSS) (tranche A)
FNAL (moins de 50 salariés)	-	0,10	0,10	• Brut
FNAL (50 salariés et plus)	-	0,50	0,50	• Brut
Forfait social (11 salariés et plus) «prévoyance»	-	8	8	• Montant de la cotisation prévoyance employeur
Réduction générale (salaires ≤ à 1,6 smic) : montant à déduire des cotisations employeurs ; cf. p.17 pour le coefficient applicable				
PÔLE EMPLOI				
Assurance chômage CDI ou CDD	-	4,05	4,05	• Brut dans la limite de 4 fois le PSS (tranches A et B)
AGS	-	0,15	0,15	• Brut dans la limite de 4 fois le PSS (tranches A et B)
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE CADRE ET NON CADRE ⑦				
Retraite complémentaire (tranche T1) ⑧	3,15	4,72	7,87	• Brut dans la limite du PSS
CEG (tranche T1)	0,86	1,29	2,15	• Brut dans la limite du PSS
Retraite complémentaire (tranche T2) ⑧	8,64	12,95	21,59	• Brut sur tranche comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CEG (tranche T2)	1,08	1,62	2,70	• Brut sur tranche comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CET (Contribution d'équilibre technique)	0,14	0,21	0,35	• Brut dans la limite de 8 fois le PSS si salaire > PSS
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE CADRE ⑦				
Cotisation APEC	0,024	0,036	0,06	• Brut dans la limite de 4 fois le PSS (tranches A et B)
Prévoyance cadre T1	-	1,50	1,50	• Brut dans la limite du PSS
FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (voir Les indicateurs essentiels, p.17)				

Artistes intermittents du spectacle

	% Salarié	% Employeur	%Total	Assiette
Urssaf				
CSG déductible ①	6,80	-	6,80	98,25% Brut ⑨ + 100% cotisation prévoyance employeur
CSG non déductible + CRDS ①	2,90	-	2,90	
Assurance maladie, maternité ⑪	-	4,90	4,90	• Brut abattu
Complément assurance maladie (salaires > 2,5 smic) ⑮	-	4,20	4,20	• Brut abattu
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie	-	0,30	0,30	• Brut abattu
Contribution au dialogue social	-	0,016	0,016	• Brut abattu
Assurance vieillesse	0,28	1,33	1,61	• Brut abattu
Allocations familiales (AF) ⑭	-	2,42	2,42	• Brut abattu
Complément AF (salaires > à 3,5 smic) ⑭	-	1,26	1,26	• Brut abattu
Versement mobilité (+ de 11 salariés) ③	-	variable	variable	• Brut abattu majoré de 11,5%
Accident du travail ④	-	variable	variable	• Brut abattu
Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle - Assurance maladie	1,05	-	1,05	• Brut abattu
Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle - Accident du travail	-	-	-	• Brut abattu
Assurance vieillesse	4,83	5,99	10,82	• Brut abattu dans la limite du PSS
FNAL (moins de 50 salariés)	-	0,07	0,07	• Brut abattu dans la limite du PSS, majoré de 11,5%
FNAL (50 salariés et plus)	-	0,35	0,35	• Brut abattu majoré de 11,5%
Forfait social (11 salariés et plus) «prévoyance»	-	8	8	• Montant de la cotisation prévoyance employeur
PÔLE EMPLOI				
Assurance chômage CDD	2,40	9,05	11,45	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
AGS	-	0,15	0,15	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
Majoration CDDU < 3 mois	-	0,50	0,50	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
AUDIENS NON CADRE ⑦				
Retraite complémentaire (tranche T1 annuelle) ⑧	4,44	4,45	8,89	Brut abattu dans la limite d'une rémunération brute annuelle de 40 524 €
CEG (tranche T1 annuelle)	0,86	1,29	2,15	
Prévoyance et santé	-	0,42	0,42	• Brut abattu dans la limite du PSS
Retraite complémentaire (tranche T2 annuelle) ⑧	10,79	10,80	21,59	Brut abattu sur la tranche d'une rémunération brute annuelle comprise entre 40 524 € et 324 192 €
CEG (tranche T2 annuelle)	1,08	1,62	2,70	
CET (Contribution d'équilibre technique)	0,14	0,21	0,35	• Brut dans la limite de 8 fois le PSS si salaire > PSS
AUDIENS CADRE ⑦				
Retraite complémentaire (tranche T1) ⑧ ⑫	3,93	3,94	7,87	• Brut abattu dans la limite du PSS
CEG (tranche T1)	0,86	1,29	2,15	• Brut abattu dans la limite du PSS
Retraite complémentaire ⑫ (tranche 2)	8,64	12,95	21,59	• Brut abattu sur tr. comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CEG (tranche 2)	1,08	1,62	2,70	• Brut abattu sur tr. comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CET (Contribution d'équilibre technique)	0,14	0,21	0,35	• Brut dans la limite de 8 fois le PSS si salaire > PSS
Cotisation APEC	0,024	0,036	0,06	• Brut dans la limite de 4 fois le PSS
Prévoyance cadre T1	-	1,50	1,50	• Brut dans la limite du PSS
CONGÉS SPECTACLES, CMB (Médecine du travail), AFDAS (Formation professionnelle continue)				
Congés Spectacles ⑬	-	15,40	15,40	• Brut (sans abattement)
CMB	-	0,32 ⑩	0,32 ⑩	• Alignement sur l'assiette Audiens
AFDAS	-	2,10 ⑥	2,10 ⑥	• Brut abattu

Techniciens intermittents du spectacle

	% Salarié	% Employeur	% Total	Assiette
Urssaf				
CSG déductible ¹	6,80	-	6,80	98,25% Brut ⁹ + 100% cotisation prévoyance employeur
CSG non déductible + CRDS ¹	2,90	-	2,90	
Assurance maladie, maternité ²	-	7,00	7,00	• Brut
Complément assurance maladie (salaires > 2,5 smic) ¹⁵	-	6,00	6,00	• Brut
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie	-	0,30	0,30	• Brut
Contribution au dialogue social	-	0,016	0,016	• Brut
Assurance vieillesse	0,40	1,90	2,30	• Brut
Allocations familiales (AF) ¹⁴	-	3,45	3,45	• Brut
Complément AF (salaire > à 3,5 smic) ¹⁴	-	1,80	1,80	• Brut
Versement mobilité (+ de 11 salariés) ³	-	variable	variable	• Brut majoré de 11,5%
Accident du travail ⁴	-	variable	variable	• Brut
Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle - Assurance maladie/cotisation suppl. ⁵	1,50	-	1,50	• Brut
Assurance vieillesse	6,90	8,55	15,45	• Brut dans la limite du PSS
FNAL (moins de 50 salariés)	-	0,10	0,10	• Brut dans la limite du PSS, majoré de 11,5%
FNAL (50 salariés et plus)	-	0,50	0,50	• Brut majoré de 11,5%
Forfait social (11 salariés et plus) «prévoyance»	-	8	8	• Montant de la cotisation prévoyance employeur
Réduction générale (salaire ≤ à 1,6 smic) : montant à déduire des cotisations employeurs ; cf. p.17 pour le coefficient applicable				
PÔLE EMPLOI				
Assurance chômage CDD	2,40	9,05	11,45	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
AGS	-	0,15	0,15	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
Majoration CDDU < 3 mois	-	0,50	0,50	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
AUDIENS NON CADRE ⁷				
Retraite complémentaire (tranche T1 annuelle) ⁸	3,93	3,94	7,87	• Brut dans la limite d'une rémunération brute annuelle de 40524 €
CEG (tranche T1 annuelle)	0,86	1,29	2,15	• Brut dans la limite du PSS
Prévoyance et santé	-	0,42	0,42	• Brut dans la limite du PSS
Retraite complémentaire (tranche T2 annuelle) ⁸	10,79	10,80	21,59	• Brut sur la tranche d'une rémunération brute annuelle comprise entre 40524 € et 324 192 €
CEG (tranche T2 annuelle)	1,08	1,62	2,70	• Brut dans la limite de 8 fois le PSS si salaire > PSS
CET (Contribution d'équilibre technique)	0,14	0,21	0,35	• Brut dans la limite de 8 fois le PSS si salaire > PSS
AUDIENS CADRE ⁷				
Retraite complémentaire (tranche T1) ^{8 12}	3,93	3,94	7,87	• Brut abattu dans la limite du PSS
CEG (tranche T1)	0,86	1,29	2,15	• Brut abattu dans la limite du PSS
Retraite complémentaire ¹² (tranche 2)	8,64	12,95	21,59	• Brut abattu sur tr. comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CEG (tranche 2)	1,08	1,62	2,70	• Brut abattu sur tr. comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CET (Contribution d'équilibre technique)	0,14	0,21	0,35	• Brut dans la limite de 8 fois le PSS si salaire > PSS
Cotisation APEC	0,024	0,036	0,06	• Brut dans la limite de 4 fois le PSS
Prévoyance cadre T1	-	1,50	1,50	• Brut dans la limite du PSS
CONGÉS SPECTACLES, CMB (Médecine du travail), AFDAS (Formation professionnelle continue)				
Congés Spectacles ¹³	-	15,40	15,40	• Brut
CMB	-	0,32 ¹⁰	0,32 ¹⁰	• Alignement sur l'assiette Audiens
AFDAS	-	2,10 ⁶	2,10 ⁶	• Brut

Tableaux de charges sociales : mode d'emploi

- Ces tableaux comportent l'indication des taux minimums légaux. En revanche, les charges sociales ou les taux particuliers liés notamment aux conventions collectives ne figurent pas dans ces tableaux.
- Des informations complémentaires concernant certaines cotisations liées à une convention collective (par exemple FNAS et FCAP), de même que les taxes fiscales sur les salaires sont mentionnées dans «Les indicateurs essentiels».
- **Les changements sont signalés en rouge.**

Artistes intermittents du spectacle

- Pour les abattements pour frais professionnels de 20 et 25% : cf. *La Lettre* n°281 question n°1, *La Lettre* n°284 le dossier, *La Lettre* n°286 p.7
- Pour le régime social des redevances versées aux artistes du spectacle : cf. *La Lettre*, n°230, pp.6 et 7

Techniciens intermittents du spectacle

- Pour l'abattement des régisseurs de théâtre, sur la problématique régime de l'intermittence ou abattement : cf. *La Lettre*, n°207, La réponse à vos questions, p.2

Notes

- ¹ Pour les salariés non domiciliés fiscalement en France, la CSG et la CRDS ne sont pas dues.
- ² Pour les salariés non domiciliés fiscalement en France, la part salariale de cotisation maladie est de 5,50%.
- ³ Selon les villes ou les districts (se renseigner à l'Urssaf).
- ⁴ Le taux des artistes correspond à 70% du taux du cas général et des techniciens intermittents du spectacle.
- ⁵ Il s'agit d'une cotisation salariale supplémentaire qui apparaît sur une ligne bien à part sur la déclaration Urssaf.
- ⁶ Accord interbranche du 25 septembre 2014 fixant la cotisation à 2,10% à laquelle s'ajoute une contribution annuelle forfaitaire de 50 €. Pour le coefficient applicable, cf. ce numéro, p.17.
- ⁷ Les taux indiqués sont les taux minimums. Un taux supérieur ou une répartition différente peut être fixé par la convention ou l'accord collectif.
- ⁸ La répartition salarié/employeur peut être différente selon la convention ou l'accord collectif applicable à l'entreprise.
- ⁹ Le montant annuel, sur lequel s'applique la réduction de 1,75%, est limité à 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale.
- ¹⁰ Le taux appelé est arrêté chaque année en janvier pour l'année précédente. Il n'est donc pas possible de le connaître au moment de l'établissement des paies. Il est fixé pour l'année 2019 à 0,32% avec une contribution plancher de 40 € HT.
- ¹¹ Pour les artistes non domiciliés fiscalement en France, la part salariale de cotisation maladie est de 3,85%.
- ¹² Metteur en scène, maître de ballet et chef d'orchestre ; cf. également, *La Lettre*, n°222, p.9 «Classification des emplois artistiques».
- ¹³ Dans certains cas, en fonction de la branche d'activité de l'employeur et de la fonction du salarié, l'assiette peut être plafonnée (cf. *La Lettre*, n°250, p.12).
- ¹⁴ 3,45% sur les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,5 fois le montant du smic annuel.
- ¹⁵ 6% sur les rémunérations annuelles n'excédant pas 2,5 fois le montant du smic annuel.

Parcours emploi compétences (CUI-CIE) (CUI-CAE)

	% Salarié	% Employeur	% Total	Assiette
Urssaf				
CSG déductible ①	6,80	-	6,80	98,25% Brut ⑨ + 100% cotisation prévoyance employeur
CSG non déductible + CRDS ①	2,90	-	2,90	
Assurance maladie, maternité	-	7,00	7,00	• Brut
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie	-	0,30	0,30	• Brut
Contribution au dialogue social	-	0,016	0,016	• Brut
Assurance vieillesse	0,40	1,90	2,30	• Brut
Allocations familiales	-	3,45	3,45	• Brut
Versement mobilité (+ de 11 salariés) ③	-	variable	variable	• Brut
Accident du travail ④	-	variable	variable	• Brut
Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle - Assurance maladie	1,50	-	1,50	• Brut
Assurance vieillesse	6,90	8,55	15,45	Brut dans la limite du plafond de sécurité sociale (PSS) (tranche A)
FNAL (moins de 50 salariés)	-	0,10	0,10	• Brut
FNAL (50 salariés et plus)	-	0,50	0,50	• Brut
Forfait social (11 salariés et plus) «prévoyance»	-	8	8	• Montant de la cotisation prévoyance employeur
Réduction générale (salaire ≤ à 1,6 smic) : montant à déduire des cotisations employeurs ; cf. p.17 pour le coefficient applicable				
PÔLE EMPLOI				
Assurance chômage (AC)	-	4,05	4,05	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
AGS	-	0,15	0,15	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE ⑦				
Non Cadre (tranche T1) ⑧	3,15	4,72	7,87	• Brut dans la limite du PSS
CEG (tranche T1)	0,86	1,29	2,15	• Brut dans la limite du PSS
Non Cadre (tranche T2) ⑧	8,64	12,95	21,59	• Brut sur la tranche comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CEG (tranche T2)	1,08	1,62	2,70	• Brut sur la tranche comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CET (Contribution d'équilibre technique)	0,14	0,21	0,35	• Brut dans la limite de 8 fois le PSS si salaire > PSS
FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (voir Les indicateurs essentiels, p.17)				

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le contrat unique d'insertion, support juridique du parcours emploi compétences peut être conclu sous la forme d'un contrat d'accompagnement à l'emploi (CAE) ou d'un contrat initiative emploi (CIE). Attention, l'accès au contrat initiative emploi (CUI-CIE) ne pourra pas être renouvelé sauf dérogations (cf. *La Lettre*, n°294, dossier «Contrats aidés : parcours emploi compétences, mode d'emploi - La nature du contrat»). Rappelons aussi que depuis le 1^{er} janvier 2018, il n'est plus possible de conclure un emploi d'avenir, les contrats en cours iront jusqu'à leur terme mais ne pourront être renouvelés.

* Abonnement numérique

La lettre en pdf + l'actualité en ligne

- je m'abonne pour 1 an au prix de 105 € T.T.C.
 11 numéros en pdf sur votre espace abonné
 + l'actualité en ligne en avant-première
 + la newsletter mensuelle
 + la recherche sur plus de trois années d'archives...

Nom :

Prénom :

Structure :

Fonction :

Adresse :

[[[]]] Ville :

E-mail (obligatoire) :

Tél. :

* Abonnement liberté

La lettre par courrier + l'actualité en ligne

- je m'abonne pour 1 an au prix de 140 € T.T.C. (France métropolitaine).
 je m'abonne pour 1 an au prix de 162 € T.T.C. (UE-DomTom).
 je m'abonne pour 1 an au prix de 184 € T.T.C. (étranger).
 11 numéros par courrier et en pdf sur votre espace abonné
 + l'actualité en ligne en avant-première
 + la newsletter mensuelle
 + la recherche sur plus de trois années d'archives...

Mode de règlement

- Par chèque à l'ordre de M Médias
 Carte bancaire n° [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] []
 Date d'expiration : [] [] [] [] Crypto : [] [] [] []
 Virement administratif pour les collectivités

Facture à réception du paiement.

Signature

À retourner à La lettre de l'entreprise culturelle - CS 41805 - 44018 Nantes Cedex 1

Abonnement sur www.lalettredelentrepriseculturelle.net - Tél. 02 44 84 46 00 - contact@lalettredelentrepriseculturelle.net

Cotisations sociales

* Tableaux récapitulatifs des charges sociales

(Cf. ce numéro, rubrique Les cahiers pratiques de la paye)

* Autres charges liées à une convention collective

- **FNAS⁽¹⁾** : 1,45%
- **FCAP⁽¹⁾** : 0,25%
- **CACS-SVP⁽²⁾** : 0,25% avec une contribution plancher de 50 €.
- **FCAP.SVP⁽²⁾** : 0,10%. Une contribution plancher de 80 € pour une masse salariale inférieure à 80 000 €, et un montant plafond de 300 € pour une masse salariale supérieure à 300 000 €, fixent les limites de ces versements, cf. La Lettre n°263, p.6

(1) Convention des entreprises artistiques et culturelles, cf. La Lettre n°238, p.3

(2) Convention secteur privé du Spectacle Vivant

* Réduction de cotisations générales

- **Réduction** = Rémunération annuelle brute⁽¹⁾ x coefficient

(1) Incluant les éventuelles heures supplémentaires ou complémentaires

- **Coefficient annuel – Cas général**

Entreprises soumises au	Calcul du coefficient	Coefficient maximum
FNAL à 0,1%	$\frac{0,3205}{0,6} \times \left(1,6 \times \frac{\text{smic calculé pour un an}}{\text{rémunération annuelle brute}^{(1)}} - 1 \right)$	0,3205
FNAL à 0,5%	$\frac{0,3245}{0,6} \times \left(1,6 \times \frac{\text{smic calculé pour un an}}{\text{rémunération annuelle brute}^{(1)}} - 1 \right)$	0,3245

(1) Incluant les heures supplémentaires ou complémentaires.

À compter du 1^{er} janvier 2020 : en cas de déduction forfaitaire spécifique applicable, la réduction sera plafonnée à 130% de la réduction calculée sans déduction.

- **Techniciens intermittents du spectacle**

La réduction se calcule en partant de la formule de calcul du cas général corrigée en appliquant le rapport de 100/90. Cf. La Lettre n°258, Fiche actualité, «Charges sociales: ce qui change en 2015».

* Majoration contribution chômage pour les CDD d'usage

Intermittents du spectacle	CDD U ≤ 3 mois
Part Salarié	2,40%
Part Employeur (habituelle)	9,05%
Majoration (CDD ≤ 3 mois)	+ 0,50%
Total	11,95%

Cas général (hors intermittents du spectacle)	CDD U
Part Salarié	-
Part Employeur (habituelle)	4,05%
Total	4,05%
Taxe forfaitaire / contrat	10 €⁽¹⁾

(1) Rappel : les secteurs d'activité pour lesquels il est possible de conclure des CDDU sont définis par décret ou par convention ou accord collectif étendu.

Retenue à la source

* Salariés non domiciliés en France – Barème 2019

Taux applicables ⁽¹⁾		Limites des tranches en euros selon la période à laquelle se rapportent les paiements				
		Année	Trimestre	Mois	Semaine	Jour ⁽²⁾
0%	Moins de	14 839	3 710	1 237	285	48
12% ⁽¹⁾	De	14 839	3 710	1 237	285	48
	À	43 047	10 762	3 587	828	138
20% ⁽¹⁾	Au-delà de	43 047	10 762	3 587	828	138

(1) Les taux de 12% et 20% sont réduits à 8% et 14,4% dans les départements d'outre-mer.

(2) Ou fraction de jour.

* Prestations artistiques

15% du net imposable après déduction d'un abattement de 10%

Formation professionnelle

* Salariés CDI et CDD (hors intermittents)

- **Taux légal 2019 (déclaration 2020)**

Pour les franchissements de seuil, cf. La Lettre n°264, p.9

Entreprises de	Taux global
Moins de 11 salariés	0,55%
11 salariés et plus	1%

- **Entreprises du spectacle vivant (accord du 19 décembre 2014 étendu par arrêté du 7 décembre 2015)**

Effectif salariés (hors IDS)	Moins de 10	10 à 49	50 à 299	300 et +
Contribution conventionnelle	0,75%	0,30%	0,30%	0,30%
Contribution légale	0,55%	1,00%	1,00%	1,00%
Contribution globale	1,30%	1,30%	1,30%	1,30%

- **Entreprises de l'audiovisuel**

Effectif salariés (hors IDS)	Moins de 10	10 à 49	50 à 299	300 et +
Contribution conventionnelle	0,45%	0,30%	0,20%	-
Contribution légale	0,55%	1%	1%	1,00%
Contribution globale	1,00%	1,30%	1,20%	1,00%

* Salariés CDD (hors intermittents)

À l'exclusion des contrats d'apprentissage ou de professionnalisation, des CAE ou CA ou lorsque le contrat se poursuit par un contrat à durée indéterminée.

- **Contribution CIF-CDD** : 1% (quel que soit l'effectif de l'entreprise)

Autres taxes sur salaires

* Taxe d'apprentissage

0,68 % (0,44 % en Alsace-Moselle).

* Participation construction (employeur occupant au moins 50 salariés)

- **Participation à l'effort de construction** : 0,45%
- **Cotisation due par les employeurs n'ayant pas réalisé les investissements suffisants** : 2%

* Taxes sur les salaires

- **Barème 2020**

Taux de la taxe	Fraction de la rémunération brute ⁽¹⁾ annuelle
4,25%	de 0 à 8 004 €
+ 8,50%	de 8 005 € à 15 981 €
+ 13,60%	au-delà de 15 981 €

(1) Après déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels.

- **Associations, abattement applicable en 2020** : 21 044 €

Contacts et sites utiles

- Direction générale des finances publiques : www.impots.gouv.fr
- Afdas : www.afdas.com
- APDS : www.apds-apprentissage.fr
- Pôle emploi : www.pole-emploi.fr
- Pôle emploi spectacle : www.pole-emploi-spectacle.fr
- Audiens : www.audiens.org
- CMB : www.cmb-sante.fr
- FNAS : www.fnas.info
- GUSO : www.guso.fr
- Portail des déclarations sociales : net-entreprises.fr
- Urssaf : www.urssaf.fr

Frais professionnels

* Barème fiscal des frais kilométriques pour les voitures 2020

Puissance administrative	Jusqu'à 5000 km	de 5001 km à 20000 km	Au-delà de 20000 km
3 CV et moins	d x 0,456 €	(d x 0,273 €) + 915 €	d x 0,318 €
4 CV	d x 0,523 €	(d x 0,294 €) + 1 147 €	d x 0,352 €
5 CV	d x 0,548 €	(d x 0,308 €) + 1 200 €	d x 0,368 €
6 CV	d x 0,574 €	(d x 0,323 €) + 1 256 €	d x 0,386 €
7 CV et plus	d x 0,601 €	(d x 0,34 €) + 1301 €	d x 0,405 €

* Barème fiscal pour les cyclomoteurs, vélomoteurs, scooters et motocyclettes 2020

	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 5000 km	Au-delà de 5000 km
Moins de 50 cm ³	d x 0,272 €	(d x 0,064 €) + 416 €	d x 0,147 €

* Barème fiscal pour les motos et scooters 2020

Puissance administrative	Jusqu'à 3000 km	de 3001 km à 6000 km	Au-delà de 6000 km
1 ou 2 CV	d x 0,341 €	(d x 0,085 €) + 768 €	d x 0,213 €
3, 4 ou 5 CV	d x 0,404 €	(d x 0,071 €) + 999 €	d x 0,237 €
Plus de 5 CV	d x 0,523 €	(d x 0,068 €) + 1 365 €	d x 0,295 €

d = distance parcourue

* Forfait mobilités durables

Facultatif, il permet à l'employeur de prendre en charge les frais de trajets des salariés qui se rendent au travail en utilisant :

- le vélo avec ou sans assistance ;
- le covoiturage en tant que conducteur ou passager ;
- les transports publics de personnes (autres que ceux bénéficiant de la prise en charge obligatoire des frais d'abonnement prévue à l'article L. 3261-2 du Code du travail) ;
- les autres services de mobilité partagée.

La prise en charge prend la forme d'une allocation forfaitaire exonérée de cotisations et contributions sociales dans la limite de 400 € par an et par salarié.

* Avantages en nature nourriture

- 1 repas : 4,90 € / • 2 repas : 9,80 €

* Allocations forfaitaires pour frais professionnels – 2020

Indemnités	Montant
Restauration sur le lieu de travail	6,70 €
Restauration hors des locaux de l'entreprise	9,30 €
Repas au restaurant	19,00 €
Grand déplacement (logement et petit-déjeuner)	
• Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne	68,10 €
• Autres départements (sauf DOM)	50,50 €

Grand déplacement hors métropole : voir votre Espace abonnés, rubrique «Indicateurs essentiels».

* Indemnité journalière de déplacement

- Spectacle vivant public (convention des entreprises artistiques et culturelles)

	Montants étendus ⁽¹⁾
Chambre et petit déjeuner ⁽²⁾	65,80 €
Repas (18,40 € x 2)	36,80 €
Total / Journée	102,60 €

(1) Tous les employeurs relevant de la convention collective sont tenus de les appliquer.

(2) 6,40 € pour le petit-déjeuner seul.

- Spectacle vivant privé (convention des entreprises du secteur privé du spectacle vivant)

	Montants étendus
Chambre et petit déjeuner	60 €
Repas (16 € x 2)	32 €
Total / Journée	92 €

* Déduction forfaitaire spécifique

- Artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques : 25%
- Artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre, régisseurs de théâtre : 20%

* Titres-restaurant et repas – Limites pour 2020

- Titre restaurant (limite d'exonération de la contribution employeur) : 5,55 €
- Chèque repas bénévole (valeur maximale) : 6,70 €
- Titre repas volontaire (valeur maximale) : 5,55 €

Salaires minimums

* smic brut (métropole et DOM)

Horaire	Mensuel (pour 35 heures hebdomadaires)
10,15 €	1 539,42 €

* Minimum garanti (métropole et DOM) : 3,65 €

* smic brut Jeunes

Jeunes travailleurs de moins de 18 ans ayant moins de 6 mois de pratique professionnelle

- De 16 à 17 ans (80%) : 8,12 €
- De 17 à 18 ans (90%) : 9,14 €

* Conventions, salaires minima

Entreprises artistiques et culturelles	Minima des artistes, cf. n°258, p.9 – Minima des autres emplois, cf. n°259, p.9-12 – Voir aussi votre Espace abonnés, rubrique «Conventions collectives»
Spectacle vivant privé	Cf. n°242, p.10 – Voir aussi votre Espace abonnés, rubrique «Conventions collectives»
Production audiovisuelle	Salaires minima, cf. n°235, p.6 – Voir aussi votre Espace abonnés, rubrique «Conventions collectives»

* Gratification stagiaires conventionnés

Durée du stage	Gratification	Montant	Franchise de cotisations sociales
≤ ou = à 2 mois	facultative	libre	dans la limite de 3,90 € par heure de stage ; soit, pour 7h journalier,
> à 2 mois	obligatoire	minimum 3,90 € par heure de stage	dans la limite de 546 à 600,60 € par mois (selon le mois et donc selon le nombre de jours travaillés dans le mois)

Plafonds et seuils

* Plafond de la sécurité sociale 2020

(en fonction de la périodicité de la paye)

	Horaire ⁽¹⁾	Journée	Mois	Année ⁽²⁾
Plafond	26 €	189 €	3 428 €	41 136 €

(1) Pour une durée de travail inférieure à 5 heures

(2) Le plafond annuel mentionné est obtenu en cumulant les 12 plafonds mensuels

* Artiste, plafond journalier : 312 €

Périodes d'engagement continu d'une durée inférieure à 5 jours

* Plafonds Congés Spectacles : Cf. La Lettre n°264, p.9

IL Y A SEINE ET SCÈNE



Création & réalisation : www.lagence-sansnom.com © photo : Shutterstock

NE VOUS TROMPEZ PAS D'EXPERT-COMPTABLE!

Com'Com accompagne le spectacle vivant et l'industrie de la musique mais aussi les entreprises de l'audiovisuel, les scénaristes, les artistes auteurs, les photographes, les galeries d'art, l'édition, le multimédia, les freelances, les agences de communication, le jeu vidéo...

 **COM'COM**
Département Culture & Média
Groupe Emargence

Tel : 01 53 19 00 00 - www.comcom.fr

MERCI
POUR TOUS VOS
MESSAGES DE
SOUTIEN !
TOUTE L'ÉQUIPE
EST À VOS COTÉS
AUSSI.



L'ÉDITEUR SPÉCIALISTE DE LA PAIE DU SPECTACLE

 commercial@ghs.fr  01 53 34 25 25

www.ghs.fr